

COMMISSION D'APPEL DEPARTEMENTALE CONFIGURATION REGLEMENTAIRE

Réunion du jeudi 13 mars 2025

Présents : M. Guy BEAUBIAT (Président),

M. Florent BAUDOIN (représentant du C.D.),

Mme Josiane JOURDAN,

MM. Alain ARCIZET, Jean-Marc LIBBERECHT, Jean-Pierre MEURILLON, Jean-Pierre PLANQUE (représentant de la Commission Départementale de l'Arbitrage),

Les décisions de la Commission d'Appel en configuration réglementaire sont, sauf lorsqu'elles sont rendues en dernier ressort, susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris-Ile de France, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue.

U 16

D3/A du 09/02/2025

28253628 CONFLANS F.C. / GUERVILLE ARNOUVILLE A.S.

Appel de l'A.S. GUERVILLE ARNOUVILLE d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 20/02/2025, ayant décidé :

La Commission retient qu'en l'absence de feuille de match, ce dernier n'a pas d'existence légale et ne s'est donc pas joué.

En conséquence, la Commission donne :

Match perdu (0 point, 0 but) aux 2 équipes.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Jugeant en appel,

Constate que la procédure est respectée,

Après avoir noté l'absence excusée de :

A.S. GUERVILLE ARNOUVILLE

M. TISON Michel, Educateur

Après audition de :

M. FEREY Rémi, Président de la Commission des Statuts et Règlements,

CONFLANS F.C.

M. NDOUBEN Olivier, Entraîneur,

M. MONTEIRO Antonio, Dirigeant, Responsable des jeunes,

Précise qu'il a été préalablement rappelé aux personnes auditionnées

leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de garder le silence,

En préambule, la Commission regrette l'absence d'un représentant de l'A.S. GUERVILLE ARNOUVILLE, empêchant tout débat contradictoire,

Considérant que l'A.S. GUERVILLE ARNOUVILLE conteste la décision de la Commission des Statuts et Règlements qui, le 20/02/2025, a, faute de feuille de match régulièrement établie, donné match perdu aux 2 équipes,

Considérant que M. TISON Michel, Educateur de l'A.S. GUERVILLE ARNOUVILLE, a fait notamment valoir, par écrit, que :

- la tablette n'a été mise à sa disposition que quelques minutes après son arrivée au stade pour valider la composition de son équipe et y inscrire son Arbitre-assistant,

- la tablette n'est ensuite jamais réapparue et n'a jamais été déposée sur le banc avant le début de la rencontre,

- M. NDOUMBE Olivier, coach de CONFLANS, a reconnu « une mauvaise maîtrise du protocole d'avant-match, des formalités et des obligations liées à un match officiel » et qu'il « est allé sur le terrain emportant la tablette qu'il a posée sur le banc de touche », ce qui est faux,

- la tablette n'a pas été fournie à l'A.S. GUERVILLE ARNOUVILLE afin d'effectuer les formalités d'avant-match puisque ni le contrôle des licences, ni les signatures d'avant-match n'ont été réalisés,

- il incombe bien au club recevant de fournir la tablette, comme prévu à l'Annexe 10 (Règlement sur la Feuille de Match Informatisée) du Règlement Sportif du District, ce qui n'a pas été le cas,

- si, comme le dit faussement M. NDOUMBE Olivier, la tablette était réellement sur le banc de touche, il est incapable de dire pour quelles raisons les formalités d'avant-match n'ont pas été réalisées,

- si l'A.S. GUERVILLE ARNOUVILLE avait refusé le contrôle des licences, la question est de savoir pourquoi les signatures d'avant-match n'ont pas été faites,

- si l'A.S. GUERVILLE ARNOUVILLE avait refusé de signer la F.M.I., la question est de savoir pourquoi M. NDOUMBE Olivier ne l'a lui-même pas signée,

- la réponse est que la tablette n'y était pas et il en a été fait part à plusieurs reprises au coach de CONFLANS,

- la vérification des licences est de la responsabilité de l'Arbitre de la rencontre, qui doit contrôler l'identité des joueurs, leur N° de licence mais également les personnes présentes sur le banc de touche,

- l'arbitrage de la rencontre était assuré par un Dirigeant du CONFLANS F.C., club recevant, qui n'a pas appliqué le protocole d'avant-match,

- ce non-respect de ces formalités est bien de la responsabilité du CONFLANS F.C., comme prévu par l'article 13.4 du Règlement Sportif du District, et non pas de la responsabilité de l'A.S. GUERVILLE ARNOUVILLE, club visiteur,

- à aucun moment, la tablette n'a été mise à la disposition de l'A.S. GUERVILLE ARNOUVILLE pour procéder aux formalités d'avant-match (signature de la F.M.I. et contrôle de l'identité des joueurs),

- il est donc demandé que le gain du match soit attribué à l'A.S. GUERVILLE ARNOUVILLE dès lors que la responsabilité de la feuille de match est celle du club recevant, en l'occurrence le CONFLANS F.C.,

Considérant que le CONFLANS F.C., fait notamment valoir que :

- la tablette a été remise au coach de GUERVILLE ARNOUVILLE à son arrivée au stade pour la validation de la composition de son équipe, la tablette ayant été restituée au CONFLANS F.C. 15 minutes

avant le début du match,

- il n'a effectivement été procédé, avant le match, ni à la présentation des licences sur la tablette et à la vérification de l'identité des joueurs, ni à la signature par les Dirigeants responsables,

- la préoccupation essentielle était alors que la rencontre débute car il y avait un match Seniors à 15 h 00 sur le même terrain,

- le club reconnaît une mauvaise maîtrise des formalités d'avant-match, liée au manque d'expérience de M. NDOUMBE Olivier à ce sujet,

- M. TISON Michel, Educateur de l'A.S. GUERVILLE ARNOUVILLE, a, après la rencontre, refusé de signer la F.M.I.,

- la Commission de 1^{ère} instance a eu accès au contenu de la F.M.I.,

Considérant que M. FEREY Rémi, Président de la Commission des Statuts et Règlements, fait notamment valoir que :

- contrairement à ce qu'indique le CONFLANS FC., la Commission des Statuts et Règlements n'a pas eu accès au contenu de la F.M.I., les documents présentés lors de l'audition en 1^{ère} instance ne concernant en effet que les dates et heures des diverses opérations pratiquées sur la tablette en ce qui concerne la rencontre (récupérations des données du match, transmission de la composition des équipes),

Considérant qu'il résulte des dispositions

- de l'article 13.2 du Règlement Sportif du District qu'« avant le match, les capitaines et/ou les dirigeants doivent porter sur la feuille de match, le N° de licence, le nom et le prénom des joueurs composant leur équipe et procéder à la vérification des licences en présence du capitaine adverse ou du dirigeant responsable et de l'Arbitre »,

- de l'article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F., repris à l'article 8.1 du Règlement Sportif du District, que « les Arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs »,

Considérant que ledit article 8.1 prévoit que les règles d'utilisation de la Feuille de Match Informatisée sont fixées dans le Règlement sur la F.M.I. qui figure en annexe 10 au Règlement Sportif du District,

Considérant qu'il n'est pas contesté que la rencontre en rubrique s'est déroulée sans qu'il ait été procédé, au préalable, à la présentation des licences sur la tablette du club recevant et à la vérification de l'identité des joueurs, comme cela est pourtant exigé par les dispositions réglementaires précitées,

Considérant en outre que si la composition des équipes a été portée sur la tablette, la F.M.I. n'a été signée, ni avant, ni après la rencontre, par les Dirigeants licenciés responsables, et n'a pas été clôturée par l'Arbitre après le match,

Considérant que la F.M.I. n'a ainsi pas été transmise au District par le club recevant, et que ne sont connus, ni la composition des équipes et de leur encadrement, ni l'identité des Arbitres et du Délégué, ni le score, ni les éventuelles sanctions administratives qui ont pu être infligées par l'Arbitre au cours de la rencontre,

Ne peut que constater que la rencontre ne s'est pas déroulée dans les conditions réglementaires, et ce du fait que l'Arbitre de la rencontre n'a fait procéder, alors que c'était son rôle, ni à la vérification de l'identité des joueurs, ni aux signatures d'avant et

d'après-match, ni à la clôture de la F.M.I.,

Considérant que la responsabilité de cette situation est celle de l'Arbitre de la rencontre, Dirigeant du CONFLANS F.C., club recevant,

Considérant que le Règlement sur la F.M.I. dispose que tout manquement aux dispositions dudit Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux,

Dit que la rencontre doit être donnée perdue, pour erreur administrative au sens de l'article 40.2 du Règlement Sportif du District, par le CONFLANS F.C., club recevant, l'A.S. GUERVILLE ARNOUVILLE, club visiteur, bénéficiant du gain du match,

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

- REFORME LA DECISION DES STATUTS ET REGLEMENTS, DONT APPEL, pour dire :

Match perdu (0 point, 0 but) au CONFLANS F.C., pour en attribuer le gain à l'A.S. GUERVILLE ARNOUVILLE (3 points, 0 but).

Débit : A.S. GUERVILLE ARNOUVILLE - 64 € - Droit de procédure d'appel (Annexe 2 - Dispositions financières du Règlement Sportif du District)